



Arrêt

**n° 52 880 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2010, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise (...) le 02/08/2010 et notifiée (...) le 03/08/2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en 2002 et a depuis lors été rapatrié à 3 reprises avant de revenir en Belgique.

1.2. Le 11 octobre 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest du chef de « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs ».

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 2 août 2010.

1.4. Le 2 août 2010, le requérant a été intercepté par les forces de l'ordre en flagrant délit de « vol dans véhicule ».

Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 3 août 2010. Par un arrêt n° 47128 du 9 août 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite en extrême urgence à l'encontre de cette décision.

1.5. Par la présente requête, le requérant poursuit la suspension et l'annulation de la décision susvisée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

- article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi;

l'intéressé demeure dans sur (sic) les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée (pas de cachet d'entrée)

- article 7. al. 1er, 3 : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [A. S.] ATTACHE comme pouvant compromettre l'ordre public

***l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule
PV n° BR.43.LL.10834612010 de la police de Bruxelles***

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise finlandaise islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant

- ***L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.***
- ***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié,***
- ***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.***
- ***L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.***
- ***L'intéressé a introduit une demande de régularisation en application de l'article 9 le 15/04/2010. Cette demande a été rejetée 02/08/2010.***
- ***L'intéressé a été rapatrié vers le Brésil en date du 06/07/2002 et du 13/07/2005 ainsi que le 19/01/2009. (...)***

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Brésil.

(...) ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe que la décision querellée dont recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Or, s'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que cette décision constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

Quant à la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

2.2. Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les décisions de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9bis (sic) de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ».

Il rappelle qu'il a « introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, qui était pendante devant l'office des étrangers avant sa privation de liberté le 02/08/2010 » et allègue « Que la prétendue décision de l'office des étrangers rejetant sa demande de régularisation de séjour, prise le 02/08/2010, [ne lui] a pas été notifiée ; Qu'en tout état de cause, il est impossible que la décision en question ait été prise avant [sa] privation de liberté ; Qu'il apparaît manifestement qu'au cas où la décision aurait été prise, l'office des étrangers l'aurait fait pour tenter de masquer l'illégalité de [son] arrestation, une attitude non digne d'un Etat de droit ».

Il ajoute que « en ce qui concerne le reproche selon lequel [il] a été arrêté en flagrant délit de vol dans un véhicule et les conséquences que la partie adverse en tire (...), notamment l'empressement avéré de répondre négativement à sa demande de régularisation de séjour, [il] rappelle la présomption d'innocence en matière pénale, avant qu'un jugement coulé en force de chose jugée soit rendu ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant restant en défaut d'indiquer de quelle principe de bonne administration il se prévaut. Le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi, à défaut pour le requérant d'expliquer la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 2 août 2010 lui a été notifiée le 18 août 2010, le fait que le requérant ait refusé de la signer n'ayant aucune conséquence quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil relève que la décision entreprise fait elle-même référence à cette décision de rejet du 2 août 2010, laquelle n'est nullement antérieure à la décision de privation de liberté, les deux décisions ayant été prises le même jour. Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'émet aucune critique à l'encontre du motif de la décision querellée selon lequel il réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable, motif qui suffit à lui seul à la motiver valablement.

4.2. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle a déjà été rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 47 128 du 9 août 2010 en raison de l'absence d'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.